

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Intervention des commissaires de justice pour le recouvrement amiable (phase comminatoire amiable) des créances prises en charge par les comptables de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Finistère.

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLATE-FORME DES ACHATS DE L'ÉTAT
(PLACE)

Référence PLACE

Annexe 1 : 29-2026-DDFIP29-HUISSIERS-PCA_RC_AN1_Déclaration sur l'honneur

Déclaration sur l'honneur à produire à l'appui de la candidature

La présente déclaration sur l'honneur comporte 4 pages numérotées de 1 à 4

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

(nom / dénomination sociale, numéro de siret...)

déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation prévus par le Code de la commande publique (CCP), soit :

- (1) Article L. 2141-1 du CCP :** ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive sans relèvement de l'exclusion des procédures de passation des marchés publics et de l'interdiction de soumissionner à des marchés publics dans les cinq dernières années pour l'une des infractions suivantes prévues :

– aux articles [225-4-1](#) et [225-4-7](#), [222-34](#) à [222-40](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1](#) à [421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12](#) à [432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1](#) à [441-7](#), [441-9](#), [445-1](#) à [445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal (*discrimination, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, actes de terrorisme, concussion, corruption, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens, trafic d'influence, entrave à l'exercice de la justice, atteinte à l'administration publique et à l'action de la justice des communautés européennes, faux, participation à une association de malfaiteurs*) ;

– aux articles [1741](#) à [1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts (*soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt, entrave au paiement de l'impôt*) ;

– ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

- (2) Article L. 2141-2 du CCP :** avoir souscrit les déclarations incombant en matière fiscale ou sociale ou acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée à l'[arrêté du 17 mars 2021](#) codifié à l'annexe 4 du CCP ;

- (3) Article L. 2141-3 du CCP :** ne pas être en procédure de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou redressement judiciaire sans plan de redressement ni habilitation à poursuivre l'activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

- (4) Article L.2141-4 du CCP :**

– ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), [L. 8221-5](#), [L. 8231-1](#), [L. 8241-1](#), [L. 8251-1](#) et [L. 8251-2](#) du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'[article 225-1 du code pénal](#) ; (*travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre, non respect de l'égalité homme/femme*) ;

– avoir mis en place la négociation prévue à l'[article L.2242-1 du code du travail](#) (portant sur la rémunération, le temps de travail et l'égalité professionnelle femmes/hommes) ;

– ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés au titre de l'[article 131-39 du Code pénal](#) ;

(5) Article L. 2141-5 CCP : ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs prise en application de l'[article L. 8272-4 du Code du travail](#) (*travail illégal*) ;

(6) être en règle au regard des articles **L. 5212-1 à 11 du Code du travail** concernant les travailleurs handicapés (*pour les entreprises de 20 salariés et plus*) ;

(7) Article L. 2141-7 CCP : ne pas avoir été sanctionné (*versement de dommages et intérêts, résiliation*) au cours des trois années précédentes du fait d'une mauvaise exécution d'un marché public antérieur ;

(8) Article L. 2141-8 CCP :

– ne pas avoir tenté d'influer indûment sur le processus décisionnel, ni avoir fourni des informations trompeuses déterminantes sur la décision d'attribution du marché,

– ne pas avoir eu accès à des informations confidentielles susceptibles de fausser la concurrence ;

(9) Article L. 2141-9 CCP : ne pas avoir conclu d'entente avec d'autres candidats ;

(10) Article L. 2141-10 CCP : ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure.

(11) Article L. 2141-11 CCP : apporter tous les éléments permettant à l'acheteur d'établir que l'exclusion n'est pas justifiée.

Le soumissionnaire retenu devra mettre à disposition les justificatifs correspondant aux motifs cités à l'article L. 2141-2 avant la signature du marché sous peine d'irrecevabilité de sa candidature.

Tout changement de situation le plaçant dans un des cas précités, au cours de la procédure de passation ou d'exécution du marché, doit être porté sans délai à la connaissance de l'acheteur.

Date et signature du candidat (*) :

() signature électronique ou manuscrite requise (cf. article 6.1 du règlement de la consultation) à la date limite de remise des offres.*